

GAU l'interprète : Defaut de traduction  
du PV de fin de GAU  
(signature de l'interprète)

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 17 mars 2006 à 11h50

Devant Nous, GÉRARD FLAMANT ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 15/03/06 pris à l'encontre de Monsieur K... Usof

né en 1985 à OMARZAY (PAKISTAN)

de nationalité PAKISTAN

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 15/03/06 et notifiée à l'intéressé le 15/03/06 à 10heures30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 16 mars 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître DELOBEL BRICHE, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que l'intéressé soutient que ses droits ne lui ont pas été notifiés dans un langage qu'il comprend à savoir la langue pachtoune;**

**Attendu que si la plupart des procès-verbaux font état de la présence d'un interprète qui a pu lire et traduire les différents actes de la procédure , il n'en va pas de même pour le procès-verbal de notification de déroulement et fin de garde à vue, en date du 15/03/06 à 10h25 ; que ce procès-verbal mentionne qu'il a été notifié à l'intéressé "en langage française qu'il comprend" qu'il était mis fin à cette mesure de garde à vue ;**

**que, si ce même procès-verbal fait état de la signature de monsieur GHANI Abdul, interprète en langage pachtoune, ce document ne comporte pas la signature de ce traducteur ;**

**que dans ces conditions il n'est pas possible de s'assurer que cet acte important a bien été traduit à l'intéressé ;**

**que la procédure de garde à vue est donc irrégulière ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de prolongation de la rétention ;**

**PAR CES MOTIFS**

Rejetons la requête sus-visée  
Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier

pour le parquet  
À Heures  
Le greffier